



Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 013-211301031-20251019-ST2508013-DE

S²LOW

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Président délégué de Régions de France

Monsieur Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13300 SALON-DE-PROVENCE
CEDEX

RM/DDSEC-D25-02493

Marseille, le 11 SEP. 2025

Monsieur le Maire,

Avec la mise en place du dispositif des Bornes d'Appel d'Urgence (BAU), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité aller plus loin dans l'accompagnement des communes du territoire pour la sécurité des habitants. Cet engagement s'est concrétisé par le vote, le 26 octobre 2023, d'une délibération décidant la mise en place d'une phase expérimentale pour le déploiement des Bornes d'Appel d'Urgence autour de 10 à 15 sites régionaux présentant des enjeux en termes de sécurité, et notamment aux abords des lycées et des gares.

Dans le cadre de cette première phase expérimentale, une borne a été installée sur votre commune. Je tiens donc à saluer votre engagement pour la sécurité de nos concitoyens.

A la suite de la signature de la convention de mise à disposition, avec la délibération n° 25-0227 du 25 juin 2025, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de céder à titre gracieux les Bornes d'Appel d'Urgence aux communes engagées dans la première phase expérimentale.

Vous trouverez donc en pièce jointe, la convention de cession à titre gracieux vous concernant. Vous voudrez bien la signer en deux exemplaires puis nous la retourner à : Direction des Sécurités - Hôtel de Région - 27, place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20.

La Région sera toujours à vos côtés pour assurer la sécurité de nos concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Amis

Renaud MUSELIER

P.J. : Convention de cession à titre gracieux

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
téléphone 04 91 57 50 57 – www.maregionsud.fr

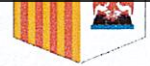
Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 23/10/2025



ID : 013-211301031-20251019-ST2508013-DE



CONVENTION DE CESSIION A TITRE GRACIEUX D'UNE BORNE D'APPEL D'URGENCE

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules-Guesde 13002 Marseille, représentée par le président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°18-52 du 16 mars 2018,

Ci-après dénommée la « Région »,

D'une part,

Et,

La commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD en sa qualité de Maire de SALON DE PROVENCE dûment habilité par délibération,

Ci-après dénommée la « commune »,

D'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

Préambule :

Ce dispositif est fondé sur la convention de partenariat 2021-2027 entre la Région et le ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la sécurité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 21 octobre 2021 et annexée à la délibération n°22-544 approuvant l'avenant à la convention de partenariat entre la Région et l'Etat relative au renforcement de la sécurité et à l'élargissement des critères d'éligibilité des communes. Cette convention, passée au contrôle de légalité, légitime les actions déclinées depuis son adoption en matière de sécurité.

Dans ce cadre, la Région a développé une nouvelle coopération avec les communes du territoire se traduisant par le déploiement expérimental de bornes d'appel d'urgence. Ce dispositifs s'inscrit pleinement dans la consolidation de la stratégie régionale en matière de sécurité, notamment à travers les principes de réciprocité et de renforcement mutuel prévu par le règlement d'attribution pour les aides régionales en matière de sécurités.

Ainsi, la Région a donc engagé une phase expérimentale pour le déploiement des bornes d'appels d'urgence autour de 12 sites régionaux présentant des enjeux en termes de sécurité et notamment aux abords des lycées, des gares et de sites en zones touristiques. Pour ce faire, par délibération N° 23-0656 du 26 octobre 2023, les Bornes d'appel d'Urgence ont été financées par la Région dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cette expérimentation. Cette expérimentation prenant fin, la Région, propriétaire des Bornes d'Appel d'Urgence souhaite céder à titre gracieux, les Bornes d'appel d'urgence aux 12 communes qui les ont mises en fonctionnement sur leur territoire.

Par la présente convention, la « Région » s'engage à céder à titre gracieux la Borne d'Appel d'Urgence à la commune de SALON DE PROVENCE

Cette cession est réalisée en application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Désignation du bien cédé :

La Borne d'Appel d'Urgence type candélabre avec routeur 4G est composée d'un meuble protecteur et elle est équipée des matériels suivants : Caméra dôme – Support de fixation et multi capteur-Pupitre de contrôle avec écran – Kit de bureau COMMEND et combiné.

Article 3 – Conditions de la cession :

Le bien est cédé à titre gracieux

La cession du bien désigné à l'article 2 a lieu en l'état.

Elle est faite sans garantie d'aucune sorte de la part de la Région et notamment sans garantie d'éviction, de vice caché et de fonctionnement.

La commune déclare avoir une connaissance exacte du bien cédé, vouloir l'acquérir à ses risques et périls et l'agréer dans l'état où il se trouve au moment de la cession.

Article 4 – Obligation de la Commune :

La commune de SALON DE PROVENCE s'engage à assurer l'entretien et le bon fonctionnement du bien ainsi que sa connexion avec le Centre de Supervision de la Commune.

Article 5 – Transfert de propriété :

La propriété du bien cédé est transférée de droit à la commune

Article 6 – Assurance :

Le transfert des risques à la commune intervient lors du transfert de propriété.

La commune doit, sous sa seule responsabilité, assurer en tant que de besoin le bien cédé à compter de la date dudit transfert.

Article 7 – Responsabilité :

La Région décline toute responsabilité concernant l'utilisation du bien à compter de la signature de la présente convention.

Article 8 – Date d'effet de la convention :

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région à la commune.

Article 9 : Dispositions finales :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 10 – Règlement des litiges :

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en ayant recours à la médiation prévue par l'article L213-1 et suivants du code de justice administrative et aux articles L213-5 et L213-6 du même code.

A défaut de solution amiable en cas de litige, c'est le tribunal administratif territorialement compétent qui sera saisi par la partie diligente.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Nicolas ISNARD

Renaud MUSELIER

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 23/10/2025



ID : 013-211301031-20251019-ST2508013-DE